

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1918)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 321

présenté par
M. Thiériot

à l'amendement n° 11 de M. Hetzel

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« dans son aspect, selon les canons de l'architecture gothique et néogothique »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi ne prévoit pas selon quels canons la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris devra être entreprise. Or, le « geste architectural contemporain » envisagé par le Président de la République ainsi que l'annonce du Premier ministre relative au lancement d'un concours international d'architecture afin de « doter Notre-Dame d'une nouvelle flèche adaptée aux techniques et enjeux de notre époque » laissent craindre l'adoption de projets contemporains qui dénatureraient Notre-Dame. Aussi est-il nécessaire, afin de sécuriser le souhait de 54 % des Français de voir une « restauration à l'identique de la cathédrale », d'inscrire dès aujourd'hui dans la loi le principe d'une restauration de la cathédrale respectant les canons de l'architecture gothique et néogothique.